

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 13 mai 2015

Composition : M. PERROT, juge délégué

Greffière : Mme Huser

Art. 261 al. 1 CPC ; 75 CC

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **Nikolay LENTS**, à Moscou (Russie), **FEDERATION AMERICAINE AMATEUR DE SAMBO**, à New York (USA), **FEDERATION DE SAMBO DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE**, à Prague (République Tchèque), **FEDERATION POLONAISE DE SAMBO**, à Bialystok (Pologne), **FEDERATION LITUANIENNE DE SAMBO**, à Vilnius (Lituanie), **FEDERATION IRLANDAISE DE SAMBO**, à Galway (République d'Irlande), **FEDERATION SLOVAQUE DE SAMBO**, à Bratislava (République Slovaque), **FEDERATION CANADIENNE DE SAMBO**, à Richmond Hill (Canada), **FEDERATION TAIWANAISE DE SAMBO**, à Taipei (Taïwan), et **FEDERATION MAURICIENNE DE SAMBO**, à Central Flacq (République de Maurice), requérants, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 6 janvier 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant les appelants d'avec **FEDERATION INTERNATIONALE DE SAMBO (FIAS)**, à Lausanne, intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

appelants à raison d'un cinquième, soit 1'000 fr., et de l'intimée à raison de quatre cinquièmes, soit 4'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge des appelants à raison d'un cinquième et de l'intimée à raison de quatre cinquièmes, l'intimée doit verser aux appelants la somme de 3'600 fr. à titre de dépens réduits.

En définitive, il y a lieu d'astreindre l'intimée à verser aux appelants le montant total de 7'600 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ces derniers et de dépens réduits de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Par ces motifs,
le Juge délégué de la
Cour d'appel civile du Tribunal cantonal
prononce :

I. L'appel est partiellement admis.

II. Il est statué à nouveau comme suit:

- I. Les effets de l'ensemble des décisions prises lors du Congrès extraordinaire de la Fédération Internationale de Sambo (FIAS) du 5 octobre 2013 sont suspendus jusqu'à droit connu sur la demande déposée le 3 juin 2014 auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne par Nikolay Lents, Fédération Américaine Amateur de Sambo, Fédération de Sambo de la République Tchèque, Fédération Polonaise de Sambo, Fédération Lituanienne de Sambo, Fédération Irlandaise de Sambo, Fédération Népalaise de Sambo, Fédération Singapourienne de Sambo, Fédération Slovaque de Sambo,

Fédération Canadienne de Sambo, Fédération Taiwanaise de Sambo et Fédération Mauricienne de Sambo.

- II. Fédération Américaine Amateur de Sambo / American Amateur Sambo Federation, 3111 Ocean pkwy, Brooklyn, 11235 New York 11235, USA, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant les Etats-Unis d'Amérique.
- III. Fédération de Sambo de la République Tchèque / Sambo Federation of Czech Republic, Ul. Lipova 20/144 120 00 Prague 2, République Tchèque, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la République Tchèque.
- IV. Fédération Polonaise de Sambo / Polski Związek Sambo, Ul. Zagorna 2D/10, 15-820 Białystok, Poland, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la Pologne.
- V. Fédération Lituanienne de Sambo / Lietuvos Sambo Federacija, Žemaites 6-520, LT-03117 Vilnius, Lithuania, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la Lituanie.
- VI. Fédération Irlandaise de Sambo / Irish Sambo Federation, 31 O'Keeffe Park, Glenamaddy, Co. Galway, Republic of Ireland, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la République d'Irlande.
- VII. Fédération Slovaque de Sambo / Sambo Federation of Slovak Republic, 3, Leshkova, 81104 Bratislava, République Slovaque, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la

Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la République Slovaque.

- VIII. Fédération Canadienne de Sambo / Canadian Amateur Sambo Federation, 604, Edward Ave#1, Richmond Hill, 14C 9Y7 Canada, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant le Canada.
- IX. Fédération Taïwanaise de Sambo / Chinese Taipei Sambo Association, 228 Shin Hu Second Road, Neihu District, 114 Taipei, Taiwan, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant Taïwan.
- X. Fédération Mauricienne de Sambo / Kobudo Jujitsu and Sambo Federation, Mauritius, Ste Anne Street, Central Flacq, Ile Maurice, est la seule fédération nationale de Sambo affiliée à la Fédération Internationale de Sambo (FIAS), en qualité de membre représentant la République de Maurice.
- XI. Interdiction est faite à Fédération Internationale de Sambo (FIAS) et à ses organes, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'exclure ou de prendre toute mesure de rétorsion contre les fédérations nationales suivantes et leurs officiels:
- a. Fédération Américaine Amateur de Sambo / American Amateur Sambo Federation, 3111 Ocean pkwy, Brooklyn, 11235 New York 11235, USA;
 - b. Fédération de Sambo de la République Tchèque / Sambo Federation of Czech Republic, Ul. Lipova 20/144, 120 00 Prague 2. République Tchèque;

- c. Fédération Polonaise de Sambo / Polski Związek Sambo, Ul. Zagorna 2D/I0. 15-820 Białystok, Poland;
- d. Fédération Lituanienne de Sambo / Lietuvos Sambo Federacija, Žemaites 6-520, LT-03117 Vilnius, Lithuania;
- e. Fédération Irlandaise de Sambo / Irish Sambo Federation, 31 O'Keeffe Park, Glenamaddy, Co. Galway, Republic of Ireland;
- f. Fédération Slovaque de Sambo / Sambo Federation of Slovak Republic, 3, Leshkova, 81104 Bratislava, République Slovaque;
- g. Fédération Canadienne de Sambo / Canadian Amateur Sambo Federation, 604, Edward Ave#1, Richmond Hill, 14C 9Y7 Canada;
- h. Fédération Taïwanaise de Sambo / Chinese Taipei Sambo Association, 228 Shin Hu Second Road, Neihu District, 114 Taipei, Taiwan;
- i. Fédération Mauricienne de Sambo / Kobudo Jujitsu and Sambo Federation, Mauritius, Ste Anne Street, Central Flacq, République de Maurice.

XII. Interdiction est faite à Fédération Internationale de Sambo (FIAS) et à ses organes, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de reconnaître toute fédération nationale en lieu et place des fédérations suivantes:

- a. Fédération Américaine Amateur de Sambo / American Amateur Sambo Federation, 3111 Ocean pkwy, Brooklyn, 11235 New York 11235, USA;

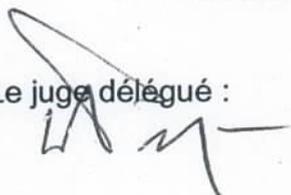
- b. Fédération de Sambo de la République Tchèque / Sambo Federation of Czech Republic, Ul. Lipova 20/744, 120 00 Prague 2, République Tchèque;
- c. Fédération Polonaise de Sambo / Polski Związek Sambo, Ul. Zagorna 2D/10, 15-820 Białystok, Poland;
- d. Fédération Lituanienne de Sambo / Lietuvos Sambo Federacija, Žemaites 6-520, LT-03117 Vilnius, Lithuania;
- e. Fédération Irlandaise de Sambo / Irish Sambo Federation, 31 O'Keeffe Park, Glenamaddy, Co. Galway, Republic of Ireland;
- f. Fédération Slovaque de Sambo / Sambo Federation of Slovak Republic, 3, Leshkova, 81104 Bratislava, République Slovaque;
- g. Fédération Canadienne de Sambo / Canadian Amateur Sambo Federation, 604, Edward Ave# 1, Richmond Hill, 14C 9Y7 Canada;
- h. Fédération Taïwanaise de Sambo / Chinese Taipei Sambo Association, 228 Shin Hu Second Road, Neihu District, 114 Taipei, Taiwan;
- i. Fédération Mauricienne de Sambo / Kobudo Jujitsu and Sambo Federation, Mauritius, Ste Anne Street, Central Flacq, République de Maurice.

XIII. Interdiction est faite à Fédération Internationale de Sambo (FIAS) et à ses organes, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de prendre toute mesure visant à mettre en oeuvre ou à ratifier les décisions prises lors du Congrès

extraordinaire de Saint-Pétersbourg du 5 octobre 2013, jusqu'à droit connu sur la procédure au fond.

- XIV. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'700 fr. (mille sept cents francs), y compris l'émolument de mesures superprovisionnelles, sont mis à la charge de l'intimée à concurrence de 1'360 fr. (mille trois cent soixante francs) et à la charge des requérants, solidairement entre eux, à concurrence de 340 fr. (trois cent quarante francs).
- XV. L'intimée versera aux requérants, solidairement entre eux, la somme de 3'760 fr. (trois mille sept cent soixante francs), à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais.
- XVI. La présente ordonnance est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.
- III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'intimée à concurrence de 4'000 fr. (quatre mille francs), et des appelants, solidairement entre eux, à concurrence de 1'000 fr. (mille francs).
- IV. L'intimée versera aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 7'600 fr. (sept mille six cents francs) à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.
- V. L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :



La greffière :



Du 10 JUIL. 2015

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Claude Ramoni (pour Nikolay Lents et consorts),
- Me Pierre-Olivier Wellauer (pour Fédération Internationale de Sambo).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :

EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL



Le greffier: